

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Culturel André Malraux, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire**.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 18 mars 2026.

Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 29

Pouvoirs : 0

Quorum : 15

PRESENTS Marc DEL GRAZIA - Max FREY - Marjorie MINUTOLO - Gilbert CARPENTIER - Diane LAMOTTE - Guillaume BEAUMOND - Viviane NAUDIN - Pierre-Yves CAHBAUD - Martine DALLEST - Marie-Christine MORUZZI-COQUELIN - Anne-Marie VIET - Philippe BELTRANDO - Evelyne DOMANICO - Marina HOCQUET - Marc VANDEVOIR - Brigitte CALDERONE - Christine LE GALL - Nathalie NAISSANT - Laurent DIAS - Sébastien ZOYO - Cyril BOSSELUT - Nicolas IMPAGNATIELLO - Ludovic COQUILLAT - Virginie DELEAU - Alexandre DE PALMA - Patrice ENSARGUEX - Yannick GUSSE - Aline SORINI - Théau FOURNET.

Secrétaire de séance :

Marjorie MINUTOLO

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

PROCURATIONS :

ABSENTS (Excusés) :

N° DELIB_04_2026

Objet : Délégation de pouvoirs au Maire selon les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT l'utilité de déléguer à Monsieur le Maire certaines fonctions pour permettre une gestion plus rapide et plus efficace de certaines affaires communales et pour éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, ou son représentant en cas d'absence ou d'empêchement, pour la durée de son mandat, à l'effet :

1° D'ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° DE FIXER les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra effectuer tout changement nécessaire au bon déroulement des services, dans la mesure où les variations ne dépasseraient pas 200% des tarifs en vigueur.

3° DE PROCEDER, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres, **dont le montant est inférieur aux seuils Européens des procédures formalisées.** Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° DE DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° DE PASSER les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° DE PRONONCER la délivrance et la reprise de concessions dans le cimetière ;

9° D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;

10° DE DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

11° DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° DE DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

14° DE FIXER les reprises d'alignement en application de documents d'urbanisme ;

15° D'EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ***quels qu'en soient la nature et le montant des opérations concernées*** ;

16° D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Le conseil donne, pour cette mission, la délégation au Maire pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel. Le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° DE REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ***dans la limite de 10 000€*** ;

18° DE DONNER, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° DE SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 novembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° DE REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 500 000€**.

21° D'EXERCER ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **pour un montant inférieur à 150 000€**, le droit de préemption défini à l'Article L. 214-1 du même code.

22° D'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L210.1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions suivantes pour acquérir les biens et droits immobiliers au prix déclaré dans la limite de 10 000€ ou de proposer un prix inférieur.**

23° DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° DE DEMANDER à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ***les plus larges possibles, pour des travaux, études ou acquisitions prévus au budget ;***

26° DE PROCEDER, au dépôt **de tous types de** demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'OUVRIR ET D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I du l'article L.123-19 du code de l'environnement.

29° D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets,

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par le premier adjoint,

Monsieur le Maire, ou son représentant, rendra compte à chaque séance du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

Art. 1 : DONNE DELEGATION au maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus.

Art.2 : DECIDE que les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour : 29 (Marc DEL GRAZIA - Max FREY - Marjorie MINUTOLO - Gilbert CARPENTIER - Diane LAMOTTE - Guillaume BEAUMOND - Viviane NAUDIN - Pierre-Yves CAHBAUD - Martine DALLEST - Marie-Christine MORUZZI-COQUELIN - Anne-Marie VIET - Philippe BELTRANDO - Evelyne DOMANICO - Marina HOCQUET - Marc VANDEVOIR - Brigitte CALDERONE - Christine LE GALL - Nathalie NAISSANT - Laurent DIAS - Sébastien ZOYO - Cyril BOSSELUT - Nicolas IMPAGNATIELLO - Ludovic COQUILLAT - Virginie DELEAU - Alexandre DE PALMA - Patrice ENSARGUEX - Yannick GUSSE - Aline SORINI - Théau FOURNET)

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 24 mars 2026.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire
Marc DEL GRAZIA



La Secrétaire de séance
Marjorie MINUTOLO



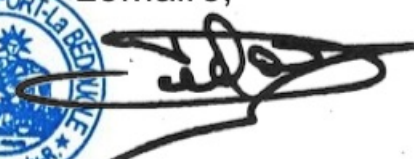
AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20260401-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-04-2026

Publication le : 01-04-2026

Le Maire,

Marc DEL GRAZIA

